

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

15.11.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(109/2013)

Objet:

Avis motivé du Parlement maltais, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309 (COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veuillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé du Parlement maltais, relatif à la proposition susmentionnée.

CM\1010154FR.doc PE523.121v01-00

AVIS MOTIVÉ PORTANT SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL ETABLISSANT DES MESURES RELATIVES AU MARCHE UNIQUE EUROPEEN DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET VISANT A FAIRE DE L'EUROPE UN CONTINENT CONNECTE, ET MODIFIANT LES DIRECTIVES 2002/20/CE, 2002/21/CE ET 2002/22/CE AINSI QUE LES REGLEMENTS (CE) N° 1211/2009 ET (UE) N° 531/2012

1 Fondement

L'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité de Lisbonne, dispose que tout parlement national peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

2 Avis motivé

Le pouvoir de l'Union d'intervenir

Le Parlement maltais estime que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité au motif que la Commission n'a pas présenté d'éléments probants justifiant la nécessité d'une intervention de l'Union européenne au moyen d'un acte législatif pour atteindre les résultats qu'une intervention à l'échelle nationale ne peut atteindre.

Le Parlement maltais partage l'avis de la Commission selon lequel l'Union doit jouir d'un marché intérieur des communications électroniques solide, dynamique et compétitif. Il convient également que le cadre réglementaire européen doit favoriser la compétitivité, l'investissement et l'innovation, pour le bien à la fois des consommateurs et de l'économie. Il admet aussi que la coordination entre les États et les régulateurs peut encore être intensifiée au profit du marché intérieur et d'une meilleure application du cadre réglementaire.

En revanche, le Parlement maltais n'est pas convaincu que le règlement proposé recense et résolve effectivement et efficacement les problèmes particuliers qui font actuellement obstacle à la concrétisation de ces objectifs. Il n'est pas davantage convaincu de la conformité du règlement proposé avec le principe de subsidiarité, étant donné qu'un grand nombre des mesures proposées entravent considérablement la capacité de l'État maltais et du régulateur maltais de répondre aux besoins particuliers du marché maltais. Compte tenu, notamment, de la taille du pays, de sa situation géographique et du degré de concurrence eu égard à l'infrastructure, le marché maltais diffère de ceux des autres États membres et peut dès lors requérir des mesures différentes.

Toute modification législative doit résulter d'une analyse approfondie du potentiel, des points faibles et des perspectives du marché intérieur et des marchés nationaux et des menaces qui pèsent sur eux. En conséquence, la nécessité d'une intervention de l'Union doit être fondée sur des éléments probants attestant que seules des mesures à l'échelle de l'Union peuvent résoudre les problèmes recensés. Le Parlement maltais estime que les explications fournies par la

Commission européenne, dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition, pour justifier les modifications proposées ne reposent pas sur des données objectives qui motiveraient la nécessité d'une intervention à ce niveau. La Commission dépeint une image très négative du marché des télécommunications européen et affirme que cette situation résulte de la fragmentation du cadre réglementaire. En outre, elle laisse entendre que la réglementation du marché est la solution aux problèmes du secteur et ne tient pas compte des aspects extérieurs autres que ce cadre réglementaire susceptibles d'avoir une grande incidence sur ce marché. La Commission ne présente pas davantage d'éléments probants pour expliquer en quoi les divergences dans l'application du cadre réglementaire actuel affaiblissent le socle nécessaire à la mise en place d'un marché intérieur à part entière. Ce regard négatif a conduit la Commission à proposer des mesures dont un grand nombre sont, de l'avis du Parlement maltais, disproportionnées et non conformes au principe de subsidiarité.

Les mesures du règlement proposé

Le Parlement maltais constate que la Commission propose à plusieurs reprises dans ce règlement que les États membres renoncent à leur souveraineté, notamment dans les cas suivants:

- dans le cas des radiofréquences, le pouvoir des États membres de déterminer les conditions de délivrance des licences (notamment les frais) sera réduit, puisque ces conditions devront être entérinées par la Commission;
- concernant le pouvoir du régulateur national de contraindre un opérateur qui s'est rendu coupable de manquements graves et répétés à la législation de cesser ces activités. Dans le cas d'un "fournisseur européen", seul le régulateur national du pays où le fournisseur est établi est habilité à le faire; et
- dans le cas des mesures correctrices imposées aux "fournisseurs européens", la Commission propose qu'elle soit elle-même investie du pouvoir d'opposer son veto aux dispositions nationales destinées à réglementer les marchés sur lesquels opèrent les "fournisseurs européens".

La Commission propose par ailleurs qu'elle dispose de compétences très étendues en matière d'actes d'exécution et d'actes délégués. Le Parlement maltais n'est pas convaincu de la nécessité de telles mesures pour doper la compétitivité et l'innovation sur le marché des communications électroniques, et encore moins sur le marché intérieur en ce qui concerne l'économie numérique, comme l'affirme la Commission. Il estime que le règlement proposé réduit le pouvoir de Malte de prendre les mesures qui conviennent le mieux à l'échelle locale, lorsque c'est nécessaire. Toutes ces propositions enfreignent les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Le règlement proposé nuit également à la création d'un cadre réglementaire permettant de pallier toute éventualité, en particulier celle de modifications ultérieures du règlement sur l'itinérance. Par ailleurs, il semble favoriser la consolidation des opérateurs les plus forts, qui s'étendent sur plusieurs États membres, sans tenir compte de son incidence sur les opérateurs plus petits, qui, souvent, contribuent sensiblement à l'essor du marché et à l'économie locale, et, par voie de conséquence, à celui du marché intérieur.

En outre, en optant pour un règlement, la Commission établit le niveau de droits et de conditions le plus élevé qu'un État membre puisse imposer. Cela vaut pour le texte dans son ensemble, mais en particulier pour les dispositions relatives aux consommateurs. On ne saurait l'accepter, car le règlement proposé limitera les droits des consommateurs à Malte tout en créant une situation qui empêchera le Parlement maltais d'adopter désormais des amendements à la législation régissant le marché des communications électroniques afin de renforcer les droits des utilisateurs de ces services à Malte, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Le Parlement maltais estime que la majorité des objectifs que la Commission espère atteindre grâce au règlement proposé peut être atteinte moyennant la modification des directives en vigueur. De cette manière, la complexité, les formalités administratives et les coûts liés à la réglementation du marché seraient moindres et les États membres pourraient s'employer librement à concevoir des régimes de réglementation nationaux qui correspondent bien aux caractéristiques de leur marché.

Enfin, le Parlement maltais estime qu'une proposition destinée à modifier la législation européenne à ce niveau aurait dû faire l'objet d'une consultation publique avant d'être publiée par la Commission. Il invite donc à la prudence quant à l'urgence de l'adoption du règlement proposé, car celui-ci touche à des aspects importants et sensibles qui requièrent une analyse méticuleuse et une discussion approfondie.

Conclusions

Le Parlement maltais estime en conclusion que la Commission n'a pas présenté d'éléments probants qui justifieraient la nécessité d'une intervention de l'Union européenne par un acte législatif de ce type ou qui justifieraient les objectifs à atteindre au moyen de l'acte proposé. La Commission propose des mesures susceptibles de compromettre le pouvoir des États membres d'intervenir de la manière la plus appropriée lorsqu'une réglementation à l'échelon national s'impose, du fait qu'elle propose un cadre qui est trop restrictif compte tenu des conditions qui prévalent dans chaque pays.

En conséquence, le Parlement maltais a décidé de s'opposer à la proposition en cause et de transmettre le présent avis motivé conformément à la procédure définie à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

